

(Très important : une copie de ce mémoire doit être adressée en lettre recommandée à chacun des défendeurs : opérateur, Ville de Paris, bailleur, avec une lettre d'accompagnement stipulant la date du dépôt du recours contentieux au Tribunal Administratif de Paris)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

RECOURS DES TIERS

Date de dépôt : **JJ mois 2013**

POUR :

Noms prénoms adresses des requérants

.....
.....
.....

REQUERANTS

CONTRE :

1/ Société **NOM DE L'OPERATEUR**

DÉFENDERESSE

Inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro

SOCIETE ANONYME au capital de €

Prise en la personne de ses représentants légaux

Ayant son siège

.....

2/ VILLE DE PARIS

Prise en la personne de son Maire, Monsieur Bertrand DELANOË

DÉFENDERESSE

Représenté par la Direction des Affaires Juridiques, Sous-Direction du Droit

Bureau du Droit de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain

4, rue Lobau, 75004 PARIS

Dossier suivi par, Chef du bureau du droit de l'urbanisme et de l'aménagement urbain

3/ **LE BAILLEUR SOCIAL (le cas échéant)**

DÉFENDEUR

Pris en la personne de son Président directeur général, Monsieur

Adresse.....

FAITS

I. Décrire les faits : adresse de l'installation projetée, date de décision de non-opposition de la Ville de Paris, date de l'affichage, du recours gracieux, début des travaux (le cas échéant), proximité du ou des établissements scolaires, leurs noms et adresse, le nombre d'enfants qui les fréquentent, leur situation dans le faisceau.

Joindre des pièces dont la liste (bordereau) figure à la fin du mémoire : il peut s'agir de textes, photographies, plans, attestations de témoins accompagnées de la photocopie recto-verso de leur pièce d'identité (voir le modèle en dernière page), etc.

DISCUSSION

II- En premier lieu, l'installation des antennes relais par l'opérateur contrevient au décret du 3 mai 2002, qui stipule dans son article 5§2 que :

*« Les [opérateurs] communiquent aux administrations (...) un dossier, [qui] précise également les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou **établissements de soins** qui sont **situés dans un rayon de cent mètres** de l'équipement ou de l'installation, **l'exposition du public** au champ électromagnétique émis par l'équipement **est aussi faible que possible** tout en préservant la qualité du service rendu. »*

Il convient d'insister sur le nécessaire respect du principe de précaution par les autorités compétentes pour délivrer des autorisations en matière d'urbanisme. La légalité de ces actes doit désormais être appréciée au regard de ce principe.

Le Conseil d'Etat considère que le principe d'indépendance des législations ne s'oppose pas à la prise en considération du principe de

précaution. La Haute juridiction a, en effet, intégré le principe de précaution dans les règles opposables aux autorisations d'urbanisme lorsqu'elle énonce, dans son arrêt du 17 juillet 2010, que les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement « *qui n'appellent pas de dispositions législatives ou réglementaires en précisant les modalités de mise en œuvre, s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs* » (CE 17 juillet 2010, n°328.687).

Un arrêt ultérieur est venu préciser que :

« que ces dispositions s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ; qu'au demeurant, l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire ou la décision prise sur la déclaration préalable de travaux doit respecter les préoccupations définies par l'article L. 110-1 du code de l'environnement qui se réfère au principe de précaution “ selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable » (CE 30 janvier 2012, n°344.992).

Le Conseil d'Etat peut en conclure que :

« s'il appartient, dès lors, à l'autorité administrative compétente de prendre en compte le principe de précaution lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme, les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement ne permettent pas, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autres autorités publiques dans leur domaine de compétence, de refuser légalement la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence d'éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à justifier un tel refus » (CE 30 janvier 2012, n°344.992).

Ce raisonnement a ainsi conduit le Conseil d'Etat à énoncer, dans un arrêt du 8 octobre 2012 :

« qu'il résulte des dispositions ainsi rappelées que le principe de précaution s'applique aux activités qui affectent l'environnement dans des conditions susceptibles de nuire à la santé des populations concernées » (CE 8 octobre 2012, n°342.423).

A cette occasion, il en a conclu :

« que, par suite, en jugeant, par un motif qui n'était pas surabondant, que la circonstance, à la supposer établie, que les champs radioélectriques émis par les relais de téléphonie mobile porteraient atteinte à la santé humaine n'était pas de nature à faire regarder les dispositions de l'article 5 de la Charte comme ayant été méconnues, le tribunal administratif a entaché son jugement d'une erreur de droit ».

En l'espèce, la décision du maire de Paris méconnaît le principe de précaution.

Selon la jurisprudence administrative en matière d'antennes-relais, il ne peut être sérieusement contesté que le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 constitue une traduction technique du principe de précaution. Ce texte fixe en effet des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements de télécommunications ou radioélectriques.

Mais une telle affirmation doit être relativisée, car elle est fondamentalement erronée. En effet, les valeurs limites mentionnées dans le décret ont été initialement établies pour des expositions de courte durée. Les populations riveraines exposées en continu ne sont donc pas protégées.

Cela ressort clairement de l'analyse détaillée des textes principes internationaux et européens dont est issu le décret. **(Pièce n° 1 : « Téléphonie mobile : Quel est le niveau réel de protection des populations mis en œuvre par les textes réglementaires ? »**,

27 décembre 2011. Voir en particulier, p. 4, le « saut » surprenant effectué par la Commission Européenne.)

Pour la parfaite information du Tribunal, les textes princeps sont également produits :

- le *Guide pour l'établissement de limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques* ICNIRP, 1998, Health Physics 74, 4, p. 494-522, traduction INRS. (**Pièce n° 2**)
- le *Journal officiel des Communautés Européennes*, Recommandation du Conseil du 12 Juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 à 300 GHz). Annexe I. Note. (**Pièce n° 3**)

C'est ainsi que le Conseil d'Etat avait été induit en erreur, qui avait cru devoir conclure en 2004 que le principe de précaution était pris en compte par le décret du 3 mai 2012 (CE 11 juin 2004, n° 288443)

De surcroît, il est constant que l'établissement scolaire (**nom de l'école**) se trouve à moins de mètres des antennes dont l'installation est projetée (**ou installées, si elles sont déjà en place**) par la société **NOM DE L'OPERATEUR**, qui ont pour objet de diriger et d'amplifier des signaux radio-électriques émis par les baies situées sur le toit de l'immeuble.

Le fait de refuser l'implantation des antennes sur le toit de l'immeuble aurait constitué une mesure effective et proportionnée visant à prévenir un dommage irréversible aux personnes vivant à proximité. La décision de non-opposition du maire de Paris est donc contraire au principe de précaution.

En effet, l'école (**nom de l'école**) est un établissement « *sensible* » accueillant des enfants **de ... à ... ans**.

Cet établissement est visé au titre de l'article 5§2 du décret du 3 mai 2002, qui dispose que les populations sensibles situées à moins de 100 mètres d'un émetteur radioélectrique devraient recevoir une exposition « *aussi faible que possible* », ce qui peut être interprété comme une application directe du principe de précaution.

Mais la société NOM DE L'OPERATEUR a omis de signaler la présence de cet établissement sensible à moins de 100 mètres de la station de base lors de l'introduction de ses demandes d'autorisation, tant auprès de la Ville de Paris que de l'Agence nationale des fréquences. (**Pièce n° 4** : Fiches AFNR du (date) pour le GSM et l'UMTS où la mention « *ETABLISSEMENT PARTICULIER* » a été renseignée « *NON* » par l'opérateur.) (Ces fiches sont à demander par courrier à l'adresse suivante : ANFR, Département des Sites et des Servitudes électriques, Site du Vernis, 265, rue Pierre RIVOALON, CS 13825, 29238 BREST)

Toutefois, la Ville de Paris, partie à la présente instance, disposait des plans cadastraux et ne pouvait ignorer le caractère sensible de l'établissement.

Or, compte tenu de la disposition des bâtiments rapprochés les uns des autres, les émetteurs situés sur le toit de l'immeuble (nom de l'immeuble) exposent l'école (nom de l'école) situé à moins de 100 mètres, qui est située à ... mètres seulement et directement dans le faisceau des antennes.

Les requérants souhaitent à cet égard rappeler à l'attention du Tribunal les articles **R. 111-2** et **R. 111-15** du Code de l'Urbanisme, relatifs aux atteintes à la salubrité ou à la sécurité publiques et à la protection de l'environnement.

En raison de leur situation à proximité d'un établissement sensible recevant des enfants, il est indubitable que ces antennes entraînent un risque portant atteinte à la salubrité publique, leur environnement étant constitué d'enfants.

Par conséquent, l'autorisation d'implantation aurait dû être refusée par la Ville de Paris. Elle doit donc être annulée.

En effet, le rapport de l'AFSSET publié le 15 octobre 2009, qui constitue le dossier scientifique officiel sur les antennes-relais, affirme que la science est « *impuissante à trancher* » sur la question de leur nocivité. Toutefois, ce rapport présente de graves lacunes.

Manquent notamment à ce rapport les décès de quatre enfants atteints d'une forme rarissime de tumeur cérébrale, alors qu'ils fréquentaient des écoles surplombées par des antennes-relais (**Pièce n° 5** : « *Quatre cancers du tronc cérébral chez l'enfant à Saint-Cyr-l'École et à Ruitz* »)

La validité des arguments consistant à écarter tout risque issu des antennes-relais devra donc être sérieusement questionnée, car le dossier scientifique n'est « vide » que parce que des faits graves existants y ont été omis.

La nécessité de l'application du principe de précaution relativement aux effets sanitaires potentiels des antennes-relais de téléphonie mobile ressort de ce que le risque impliquant des dommages pour la santé, la réalisation de ce risque aurait nécessairement des conséquences dommageables, pour les riverains.

C'est ce qu'a jugé la Cour d'Appel de Versailles le 4 février 2009, prenant en compte quantité de documents scientifiques qui lui ont été présentés pour justifier à la fois l'enlèvement d'antennes-relais et l'indemnisation du préjudice d'anxiété subi du fait de la proximité des antennes pendant plusieurs années. (**Pièce n° 6** : AJDA, 13 avril 2009, p. 712-717, analyse de l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles n° 08/08775 du 4 février 2009)

Il faut souligner que l'opérateur Bouygues Télécom, qui s'était pourvu en cassation contre cet arrêt, s'est ensuite désisté de son pourvoi.

En l'espèce, au vu des documents produits, il conviendra par conséquent de faire application du principe de précaution et d'annuler l'autorisation d'implantation des antennes.

III – En second lieu, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a censuré le 25 mars 2013 un jugement rendu de première instance par le Tribunal Administratif de Paris, au motif que ce dernier n'avait pas répondu au moyen tiré de la violation de l'article R 421-13 du code de l'urbanisme.

L'annulation est ainsi motivée par un moyen de légalité externe.

D'autre part, et surtout, il importe de souligner que le juge de cassation a simultanément porté une appréciation sur la valeur du moyen soulevé par le requérant et auquel le Tribunal s'est abstenu de répondre.

L'arrêt du 25 mars 2013 précise, en effet, que ce moyen n'était pas inopérant. Il appartenait, donc, non seulement au Tribunal d'y répondre, mais encore, le Conseil a voulu en souligner l'importance.

Le Professeur CHAPUS définit ainsi les moyens inopérants :

« On peut définir les moyens inopérants comme les moyens, qui, même s'ils sont recevables et fondés, sont insusceptibles d'exercer une influence sur la solution du litige » (R CHAPUS, Droit du contentieux administratif, Montchrestien, 13^{ème} éd. 2008, n°921)

A l'inverse, un moyen opérant est donc de nature à déterminer la solution du litige.

En l'espèce, le Conseil d'Etat a donc voulu souligner que le moyen tiré de la violation de l'article R 421-13 du code de l'urbanisme était de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, la demande d'autorisation déposée par la Société ORANGE relevait bien du régime du permis de construire.

Il convient de rappeler les dispositions applicables.

Dans ses dispositions applicables au litige, l'article R 421-13 disposait :

« Les travaux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :

a) Des travaux mentionnés aux articles R. 421-14 à R. 421-16, qui sont soumis à permis de construire ;

b) Des travaux mentionnés à l'article R. 421-17, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

(...)

Les changements de destination de ces constructions sont soumis à permis de construire dans les cas prévus à l'article R. 421-14 et à déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R. 421-17 ».

L'article R 421-17, dans ses dispositions applicables au litige, prévoyait que :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

a) Les travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;

b) Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal (...) ».

L'article R 421-14 prévoyait que :

« Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

(...)

b) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 ;

c) Les travaux ayant pour effet de modifier le volume du bâtiment et de percer ou d'agrandir une ouverture sur un mur extérieur ;

(...) Pour l'application du b du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ».

Il ressort de ces dispositions que la demande d'autorisation de la Société ORANGE relevait du régime du permis de construire.

Au titre du b) de l'article R 421-14, l'exposant a démontré dans ses précédents écrits que l'installation des antennes sur le toit de l'immeuble modifiait la destination de la toiture-terrasse de l'immeuble.

En effet, et il faut insister sur ce point, les différents types de destination stipulés à l'article R.123-9 sont : « l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière ou la fonction d'entrepôt. »

En vertu de l'alinéa b) de l'article R 421-14, la destination du toit d'un immeuble destiné à l'habitation est également l'habitation. Or,

l'installation d'antennes-relais sur le toit de cet immeuble relève d'une destination différente, le commerce. Il y a donc bien changement de destination.

Cette analyse ne peut être contestée.

Elle est confirmée par l'examen de la législation régissant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dont l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précise que l'assemblée générale des copropriétaires *« ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble »*.

De la même manière, en matière d'implantation d'antennes-relais, la Cour d'Appel de Paris a statué le 7 avril 2005 (23^e Chambre B) que *« l'installation d'une station d'antennes-relais de téléphonie cellulaire dans un immeuble soumis au statut de la copropriété relève de l'unanimité »* des voix lors de l'Assemblée générale des copropriétaires.

Si les décisions d'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile doivent être prises, en Assemblée Générale, à l'unanimité, comme les décisions impliquant un changement de destination de l'immeuble, c'est donc bien parce qu'elles impliquent un changement de destination de l'immeuble.

Il en va de même dans un domaine voisin, celui de l'implantation d'une enseigne publicitaire (Cass civ 3, 24 novembre 1987, n° 86-13.527, Ben Brahim c/ Syndicat des copropriétaires d'immeuble du 17, rue du Colisée à Paris)

Toujours, au titre de cette disposition de l'article R 421-14, alinéa b), il convient de relever que l'installation des antennes s'est accompagnée de la pose de bardages d'une taille assez impressionnante ayant pour objet de dissimuler l'existence des antennes et pour effet, en tout état de cause, de modifier la façade du bâtiment, ainsi que le démontrent les photos et les plans produits à l'appui du présent mémoire (**Pièces n° ...**).

Les conditions cumulatives posées par le b) de l'article R 421-14 dans ses dispositions applicables au présent litige sont donc remplies.

Au titre du c) du même article, il convient de souligner que la pose des bardages sur le toit-terrasse a indiscutablement pour effet de modifier le volume apparent de l'immeuble. Une telle évidence ne peut être contestée tant elle découle **de la simple observation des photographies (Pièce n° ... à fournir)** . En l'absence de toute précision du texte quant à la notion de volume, cette modification entre donc nécessairement dans l'hypothèse prévue au c de l'article R 421-14.

La nécessité d'un permis de construire ne peut donc être sérieusement contestée par les contrevenants.

La décision attaquée encourt donc l'annulation.

PAR CES MOTIFS et sous réserve de tous autres à produire, les requérants demandent au Tribunal Administratif de Paris l'annulation de la décision de non-opposition de la Ville de Paris.

Ils prient le Tribunal Administratif de condamner les défenderesses, chacune, à verser à chacun d'entre eux la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761 du LPA (seulement si recours à un avocat, ce qui n'est pas obligatoire devant le TA).

TRES IMPORTANT : La seule obligation à respecter pour qu'une action devant le Tribunal Administratif (TA) soit valide, c'est d'envoyer à chacun des défendeurs la copie du présent mémoire en lettre recommandée avec accusé de réception, avec une lettre d'accompagnement les informant de la date du dépôt du mémoire devant le TA (il est préférable de déposer en mains propres pour obtenir une preuve de dépôt).

Ce dépôt doit être fait dans les deux mois à compter du premier jour de l'affichage par l'opérateur (si un recours gracieux a été déposé, c'est la date du recours qui fait courir le délai de prescription de deux mois).

A Paris, le TA est au 7, rue de Jouy, 75004 (métro St Paul).

Bordereau de pièces :

- n° 1 : « *Téléphonie mobile : Quel est le niveau réel de protection des populations mis en œuvre par les textes réglementaires ?* », 27 décembre 2011.
- n° 2 : « *Guide pour l'établissement de limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques* » ICNIRP, 1998, Health Physics 74, 4, p. 494-522, traduction INRS.
- n° 3 : « *Recommandation du Conseil du 12 Juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 à 300 GHz)* » parue au Journal officiel des Communautés Européennes.
- n° 4 : Fiches AFNR du pour le GSM et l'UMTS où la mention « ETABLISSEMENT PARTICULIER » a été renseignée « NON » par l'opérateur.
- n° 5 : « *Quatre cancers du tronc cérébral chez l'enfant à Saint-Cyr-l'École et à Ruitz* », 14 décembre 2010, par Annie Lobé, journaliste scientifique.
- n° 6 : AJDA, 13 avril 2009, p. 712-717, analyse de l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles n° 08/08775 du 4 février 2009.

Ces pièces peuvent être téléchargées sur le site internet :

www.santepublique-editions.fr

ATTESTATION

Je,

soussigné(e).....

né(e) le à

demeurant

.....

profession.....

Je sais que ce témoignage sera produit devant un tribunal et que tout faux témoignage m'expose à des sanctions pénales,

J'atteste par la présente que :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts » (Phrase à écrire ci-dessous, entièrement de votre main) :

.....

.....

Fait à, le.....

Signature :

Je joins à la présente la photocopie recto verso de ma pièce d'identité.